

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE

## PARTIE A STATUTAIRE

### Présentation succincte :

- |   |  |
|---|--|
| ▶ <b>Dénomination :</b>   | <b>HSBC CASH PLUS</b>                          |
| ▶ <b>Forme juridique :</b>  | Fonds Commun de Placement de droit français    |
| ▶ <b>Compartiments/nouancier :</b>                                | Néant  |
| ▶ <b>Société de gestion :</b>                                     | HSBC FCP (France)                              |
| ▶ <b>Gestionnaire financier par délégation :</b>                  | HSBC Investments (France)                      |
| ▶ <b>Gestionnaire administratif et comptable par délégation :</b> | HSBC Securities Services (France)              |
| ▶ <b>Dépositaire :</b>  | HSBC France                                    |
| ▶ <b>Commissaire aux comptes :</b>                                | BDO Marque et Gendrot                          |
| ▶ <b>Commercialisateurs :</b>                                     | HSBC FCP (France)<br>HSBC Investments (France) |

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

### Informations concernant les placements et la gestion :

- |                                |  |
|--------------------------------|--|
| ▶ <b>Classification</b>        | Monétaire Euro   |
| ▶ <b>OPCVM d'OPCVM :</b>       | Inférieur à 50% de l'actif net   |
| ▶ <b>Objectif de gestion :</b> | L'objectif de la gestion est d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible identique à celle de l'EONIA (Euro Overnight Index Average), sur la période de placement recommandée, moins 0,60% correspondant aux frais de gestion. |

► **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est l'EONIA arithmétique.

L'EONIA (Euro Over Night Index Average) est la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro depuis le 04/01/1999. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) et reflète la moyenne des taux auxquels les banques du panel EURIBOR effectuent leurs transactions -en blanc- au jour le jour, pondérées par les montants.

Par convention, les EONIA du samedi et du dimanche sont ceux du vendredi précédent et l'EONIA d'un jour férié est celui du jour ouvrable précédent.

La performance de l'indice de référence du fonds est calculée en composant l'EONIA de façon linéaire.

► **Stratégie d'investissement** Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le fonds sera géré principalement grâce à une sélection d'obligations, instruments du marché monétaire et titres de créances négociables de bonne notation, soit libellés en euro, soit libellés en devises et couverts contre tout risque de change pris ferme ou détenus dans le cadre d'opérations temporaires (pensions livrées).

Nature juridique des instruments utilisés : TCN, Obligations, EMTN (Emprunts Moyen Terme Négociables), véhicules de titrisation, Euro Commercial Paper (dans la limite de 10%).

L'équipe de gestion s'attache à analyser pour chaque titre les composantes suivantes :

1) La qualité des titres : le portefeuille est investi en titres offrant un bon niveau de qualité crédit. Le gérant minimisera les risques en privilégiant la diversification des titres en portefeuille. Le portefeuille sera couvert du risque de change.

2) Le rendement des titres : afin d'offrir une performance en ligne avec son indice de référence, le portefeuille est investi principalement en titres indexés sur l'Eonia ou couverts contre le risque de taux. La sensibilité du fonds ne dépassera pas 0,5.

3) La liquidité des titres : la liquidité quotidienne du portefeuille est assurée de deux manières : le fonds investit sur des titres offrant une grande liquidité, la maturité moyenne du portefeuille est inférieure à un an. Le fonds détiendra accessoirement des papiers de plus d'un an.

Niveau de crédit envisagé à l'achat :

- Rating à court terme : Minimum A1 (Standard and

Poor's ou équivalent)

- Rating à long terme : A titre accessoire Minimum AA- (Standard and Poor's ou équivalent)

L'actif de l'OPCVM est composé :

- de titres de créances négociables (TCN) jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 80% à 100%)
- d'obligations et assimilés jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 0% à 20 %).
- de véhicules de titrisation jusqu'à 100% (dont la note à l'achat est AAA ou A1 Standard and Poor's ou équivalent ) (la fourchette de détention envisagée est de 0% à 50%). Le poids des véhicules de titrisation de plus d'un an ne dépassera pas 10%.
- Jusqu'à 50% d'OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen. Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par une entité du Groupe HSBC.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Le gérant interviendra sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré, dans un but de couverture sur les risques de taux et de change, et dans un but d'exposition sur le risque de taux, dans la limite de l'objectif de gestion, à hauteur maximum d'une fois l'actif. Il effectuera en outre des opérations de swaps de taux dans un but de couverture.

► **Profil de risque :**

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »*

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants.

Les risques auxquels sera principalement exposé l'OPCVM sont :

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's.

Risque lié aux véhicules de titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Les ABS sont actuellement des titres moins liquides comparés aux émissions obligataires classiques.

Pour plus de renseignement le porteur peut se reporter à la rubrique « Profil de Risque » tel que décrite dans la note détaillée de l'OPCVM.

► **Garantie ou protection** : Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Le fonds est ouvert à tous les souscripteurs.

La durée de placement minimale recommandée est de 3 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et

de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

**Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :**

► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat**

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...*

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

**Frais de fonctionnement et de gestion**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

*- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;*

*- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ; une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié*

<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net - OPCVM	0,60% maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion le cas échéant	Prélèvement sur chaque transaction	Opérations sur Obligations et TCN : 22,00 € Opérations sur pensions : 44,00 € Bourse étrangère : 46 € Bourse française : 23 €
---	------------------------------------	--

► **Régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds.

Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne :

OPCVM 'IN' : l'OPCVM sera investi à plus de 40% en obligations et titres de créances.

Pour plus de précisions sur les dispositions de la Directive et ses éventuelles implications, se reporter à la Note Détaillée.

*Avertissement :*  
 Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

**Informations d'ordre commercial :**

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat parvenant chez HSBC France avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée sur les cours d'ouverture du jour précédant la centralisation. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heure (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres reçus après 12 heures (heure de Paris) la veille d'un jour férié, de fermeture ou de non fonctionnement de la bourse sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours d'ouverture du jour de la centralisation des demandes majorée des intérêts courus pendant le jour férié, la période de fermeture ou de non fonctionnement de la bourse.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès d'**HSBC France** :

Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est d'un millième de part.

► **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de valorisation du mois de mars.

(Clôture du 1er exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de mars 1999)

► **Affectation du résultat :**

L'OPCVM est un FCP de capitalisation (part C).

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Par affichage dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion

► **Devise de libellé des parts ou actions :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Commission de souscription	Montant minimum 1 <sup>ère</sup> souscription	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0000423048	Tous souscripteurs	152,45 €	1%	Un millième de part	Capitalisation	Euro	Un millième de part

► **Date de création :**

Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 20 janvier 1998. Il a été créé le 20 février 1998.

**Informations supplémentaires :**

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

HSBC FCP (France)  
75 419 Paris Cedex 08  
Tel : 01.41.02.51.00  
e-mail : [clientservice@hsbcinvestments.com](mailto:clientservice@hsbcinvestments.com)

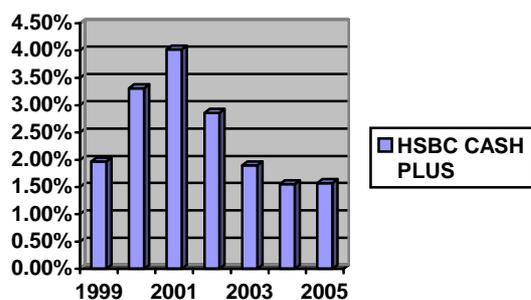
Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## PARTIE B STATISTIQUE

### Performances du FCP au 31/12/2005 :

### PART C



#### AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

Cet OPCVM a été créé le 20 février 1998.

Au 31 décembre 2005 (dernière Valeur Liquidative calculée au 29 décembre 2005), la performance d'HSBC Cash Plus depuis sa création est de 21,67%.

Performances au 31 décembre 2005	1 an	3 ans	5 ans
HSBC Cash Plus	1,57%	5,09%	12,42%
EONIA	2,11%	6,55%	14,37%

*Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis le cas échéant*

- Approuvé par l'AMF le : 20 janvier 1998
- Date de création le : 20 février 1998
- Mise à jour le : 28 avril 2006

## NOTE DETAILLEE

### I Caractéristiques générales

#### I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** **HSBC CASH PLUS**
- **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Création le 20 février 1998 pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Commission de souscription	Montant minimum 1 <sup>ère</sup> souscription	Distribution des revenus	Devise	Montant minimum des souscriptions ultérieures :
FR0000423048	Tous souscripteurs	152,45€	1% maximum	Un millième de part	Capitalisation	Euro	Un millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion

HSBC FCP (France)  
75 419 Paris Cedex 08  
Tel : 01.41.02.51.00  
e-mail : [clientservice@hsbcinvestments.com](mailto:clientservice@hsbcinvestments.com)

#### I-2 Acteurs

- **Société de gestion :**
- HSBC FCP (France)  
Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France  
92800 Puteaux La Défense 09  
Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08  
Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP05000026  
Par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 juillet 1999
- **Dépositaire et conservateurs :**
- HSBC France  
Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

HSBC France est un établissement de crédit agréé par le CECEI, il est membre du groupe HSBC.

► **Centralisateurs des ordres de souscriptions et rachats :**

HSBC France

Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

HSBC France est un établissement de crédit agréé par le CECEI, il est membre du groupe HSBC.

► **Commissaire aux comptes :**

BDO Marque et Gendrot

25, quai Carnot

92210 Saint Cloud

Représenté par Monsieur Joël Assayah

► **Commercialisateurs :**

HSBC FCP (France)

Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France  
92800 Puteaux La Défense 09

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

HSBC Investments (France)

Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France  
92800 Puteaux La Défense 09

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du fonds ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du fonds, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

► **Déléataires :**

**Gestion Financière**

HSBC Investments (France)

Adresse Sociale : 4, place de la Pyramide – Immeuble Ile-de-France  
92800 Puteaux La Défense 09

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

Société de Gestion de Portefeuille agréée, sous le N°GP99026 par l'Autorité des Marchés Financiers, le 31 juillet 1999.

HSBC Investments (France), qui assurera notamment le gestion financière du FCP, les démarches auprès de l'AMF, le suivi juridique du FCP ainsi que les contrôles, est la Société Mère de HSBC FCP (France).

**Gestionnaire Administratif et Comptable**

HSBC Securities Services (France)

Adresse Sociale : 93 rue des Trois Fontanot

92000 NANTERRE

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08  
HSBC Securities Services (France), société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe HSBC France, assurera notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

## II Modalités de fonctionnement et de gestion

### II-1 Caractéristiques générales :

#### ► **Caractéristiques des parts ou actions :**

**Nature des droits attachés aux parts :** chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**La tenue du passif** est assurée par HSBC France

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par Euroclear FRANCE.

**Droit de vote :** aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.

**Forme des parts :** au porteur.

**Décimalisation :** Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts.

#### ► **Date de clôture :**

Dernier jour de valorisation du mois de mars.

(Clôture du 1<sup>er</sup> exercice : dernier jour de Bourse du mois de mars 1999)

#### ► **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou la juridiction des fonds. Il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à un conseiller spécialisé à ce sujet.

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Épargne) applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les FCP de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (FCP ayant opté), cette Directive

concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de FCP conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 40% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation du FCP HSBC CASH PLUS au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
40%	NON	OUI	NON	IN

Le statut du FCP est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

*Avertissement :*

*Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

## II-2 Dispositions particulières

► **Code Isin :**

**FR0000423048**

► **Classification :**

Monétaire Euro

► **Objectif de gestion :**

L'objectif de la gestion est d'obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible identique à celle de l'EONIA (Euro Overnight Index Average), sur la période de placement recommandée, moins 0,60% correspondant aux frais de gestion.

► **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'EONIA arithmétique.

L'EONIA (Euro Over Night Index Average) est la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro depuis le 04/01/1999. Il est calculé par le SEBC

(Système Européen de Banques Centrales) et reflète la moyenne des taux auxquels les banques du panel EURIBOR effectuent leurs transactions -en blanc-au jour le jour, pondérées par les montants.

Par convention, les EONIA du samedi et du dimanche sont ceux du vendredi précédent et l'EONIA d'un jour férié est celui du jour ouvrable précédent.

La performance de l'indice de référence du fonds est calculée en composant l'EONIA de façon linéaire.

## ► Stratégie d'investissement :

### **1 Sur les stratégies utilisées :**

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le fonds sera géré principalement grâce à une sélection d'obligations, instruments du marché monétaire et titres de créances négociables de bonne notation, soit libellés en euro, soit libellés en devises et couverts contre tout risque de change pris ferme ou détenus dans la cadre d'opérations temporaires (pensions livrées).

La performance du fonds est principalement obtenue au travers d'une sélection active des titres.

L'équipe de gestion s'attache à analyser pour chaque titre, les composantes suivantes :

1) La qualité des titres : le portefeuille est investi en titres offrant un bon niveau de qualité crédit. Le gérant minimisera les risques en privilégiant la diversification des titres en portefeuille. Le portefeuille sera couvert du risque de change.

2) Le rendement des titres : afin d'offrir une performance en ligne avec son indice de référence, le portefeuille est investi principalement en titres indexés sur l'Eonia ou couverts contre le risque de taux. La sensibilité du fonds ne dépassera pas 0,5.

3) La liquidité des titres : la liquidité quotidienne du portefeuille est assurée de deux manières : le fonds investit sur des titres offrant une grande liquidité; la maturité moyenne du portefeuille est inférieure à un an. Le fonds détiendra accessoirement des papiers de plus d'un an.

Niveau de crédit envisagé à l'achat :

- Rating à court terme : Minimum A1 (Standard and Poor's ou équivalent)
- Rating à long terme : A titre accessoire Minimum AA- (Standard and Poor's ou équivalent)

### **2 Les actifs (hors dérivés intégrés)**

Actions

Néant

### Titres de créances et Instruments du marché monétaire

L'actif de l'OPCVM est composé :

- de titres de créances négociables (TCN) jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 80% à 100%)
- d'obligations et assimilés jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 0% à 20 %).
- de véhicules de titrisation (dont la note à l'achat est AAA ou A1 Standard and Poor's ou équivalent) jusqu'à 100% (la fourchette de détention envisagée est de 0% à 50%). Le poids des véhicules de titrisation de plus d'un an ne dépassera pas 10%.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Nature juridique des instruments utilisés : TCN, Obligations, EMTN (Emprunts Moyen Terme Négociables), véhicules de titrisation, Euro Commercial Paper (dans la limite de 10%).

Risque de change : Neutralisé par couverture systématique

Répartition dette privée/publique : Jusqu'à 100% de dette privée

Existence de critères relatifs à la notation : Oui

#### Niveau de crédit envisagé à l'achat :

- Rating à court terme : Minimum A1 (Standard and Poor's ou équivalent)
- Rating à long terme : A titre accessoire Minimum AA- (Standard and Poor's ou équivalent)

#### Actions ou parts d'autres OPCVM ou Fonds d'Investissement

- OPCVM conformes à la directive, de droit français ou européen (inférieur à 50% de l'actif) ;
- OPCVM de droit français non conformes à la directive, en précisant les types d'OPCVM concernés ;
- Fonds d'investissement de gestion alternative en précisant s'ils sont cotés ou non ;
- Autres fonds d'investissement.

Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par une entité du groupe HSBC.

### **3 Sur les instruments dérivés :**

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit
- autres risques (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés :

- futures ; sur contrat Euribor dans un but d'exposition et de couverture,
- options ; sur contrat Euribor dans un but d'exposition et de couverture,
- swaps de taux : dans un but de couverture et d'exposition, swaps de devises : dans un but de couverture
- change à terme dans un but de couverture;
- caps et floors (instruments de gré à gré) dans un but de couverture;
- dérivés de crédit, dans un but d'exposition et de couverture ;
- autre nature (à préciser).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% l'actif, soit effet de levier de 2)
- autre stratégie (à préciser).

**4 Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)**

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- action ;
- taux ;
- change ;
- crédit;
- autre risque (à préciser).

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

Nature des instruments utilisés : EMTN,...

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

**5 Pour les dépôts :**

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

**6 Pour les emprunts d'espèces :**

Jusqu'à 10% de l'actif net dans un but de gestion de la trésorerie.

**7 Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :**

Le FCP pourra effectuer à titre exceptionnel des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

- Nature des opérations utilisées :
  - prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
  - prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;
  - autre nature (à préciser).
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - gestion de la trésorerie ;
  - optimisation des revenus de l'OPCVM ;
  - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM ;
  - Autre nature (à préciser) : contribution à la performance de l'OPCVM
- niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100%
- effets de levier éventuels : 10%
- rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

**Tableau de synthèse des classes d'actifs**

Type d'actifs	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé

Obligations et assimilés	0% -20%	100%
Titres de créances négociables	80% -100%	100%
Véhicules de titrisation	0% -50%	100%
Instruments dérivés (dont opérations de couverture)	80% -100%	100%
Acquisitions – Cessions temporaires de titres	0% -20%	100%
EMTN	0% -20%	100%
OPCVM	10% -50%	50%

► **Profil de risque :**

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »*

Risque de perte en capital : L'OPCVM ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire de l'OPCVM repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants.

Les risques auxquels sera principalement exposé l'OPCVM sont :

Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse défaut de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du fonds. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les

agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's.

Risque lié aux véhicules de titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Les ABS sont actuellement des titres moins liquides comparés aux émissions obligataires classiques.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : l'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risque de contrepartie: Dans le cadre des opérations de gré à gré sur les instruments dérivés et/ou les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, l'OPCVM est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de l'OPCVM mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

► **Garantie ou protection :** Néant

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Le FCP est ouvert à tous les souscripteurs.

La durée de placement minimale recommandée est de 3 mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FCP au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

L'OPCVM est un FCP de capitalisation (parts C).

► **Fréquence de distribution :**

Néant

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

Devise : Euro

Fractionnement : Les souscriptions et les rachats pourront se faire jusqu'en millièmes de parts.

Valeur liquidative d'origine : 152,45€.

Le montant minimum de la première souscription est d'un millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscription et de rachat parvenant chez HSBC France avant 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative calculée sur les cours d'ouverture du jour précédant la centralisation des demandes.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres reçus après 12 heures (heure de Paris) la veille d'un jour férié, de fermeture ou de non fonctionnement de la bourse sont exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours d'ouverture du jour de la centralisation des demandes majorée des intérêts courus pendant le jour férié, la période de fermeture ou de non fonctionnement de la bourse.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de **HSBC France** :

Adresse Sociale : 103, avenue des Champs Elysées 75008 Paris

Adresse Postale : 75 419 Paris Cedex 08

Les parts sont exprimées jusqu'en millièmes de parts.

Le montant minimum de la première souscription est d'un millième de part.

► **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture du marché français.

► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscription et de rachat**

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...*

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant

**Frais de fonctionnement et de gestion**

*Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.*

*Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :*

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ; une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

*Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié*

<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net - OPCVM	0.60% maximum
Commission de sur-performance	Actif net	Néant

Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion le cas échéant	Prélèvement sur chaque transaction	Opérations sur Obligations et TCN : 22 € Opérations sur pensions : 44 € Bourse étrangère : 46 € Bourse française : 23 €
---	------------------------------------	--

### **Procédure de choix des intermédiaires**

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 322-50 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC (Investments) France s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

### **Pratique en matière de commissions en nature**

Dans le cadre de la gestion du FCP, la société de gestion ne bénéficiera pas de commissions en nature.

Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à la société de gestion. L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FCP et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'AMF.

### **Frais de commissariat aux comptes :**

Les frais annuels de commissaire aux comptes sont à la charge de la société de gestion et inclus dans les frais de fonctionnement et de gestion.

La Société de Gestion ne percevra pas de rémunération sur les cessions temporaires de titres réalisées par le FCP.

## **III Informations d'ordre commercial**

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès du commercialisateur.

## **IV Règles d'investissement**

Le FCP respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnée dans le Code Monétaire et Financier ainsi que le décret 89-623 modifié.

En outre il utilisera les dérogations aux règles d'investissement prévues par la réglementation suivant :

Actions, titres de créances, parts et titres de créances émis par des FCC	La limite de 5% en titres d'un même groupe émetteur est portée à 10% de l'actif du FCP dans le respect du ratio de dispersion de 5 –10 – 20 – 40 % (art 4.1 du décret 89-623)
si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE (3) par les collectivités territoriales (4) d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (3) font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale	La limite de 5% est portée à 35%
si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;	La limite de 35% est portée à 100%
en obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.	La limite de 5% est portée à 25% dans la mesure où l'ensemble de ces titres ne dépasse pas 80%.
opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...)	Jusqu'à 100% de l'actif du FCP.
opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...)	Jusqu'à 10% Jusqu'à 100% dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

## **V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Les comptes de l'exercice vous sont présentés sous la forme correspondant aux règles prescrites par la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions définies par l'arrêté du 06 Mai 1993 du ministère de l'Economie.

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours d'ouverture.

Les cours retenus pour l'évaluation des OAT sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

Une méthode simplificatrice dite de « linéarisation » est prévue pour les titres de créance négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à trois mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

Pour les contrats d'échange l'engagement hors-bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêté.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Conformément au règlement du fonds, le FCP capitalise ses résultats.

#### "Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles"

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur

liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou

d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers."

- |                           |                 |
|---------------------------|-----------------|
| • Approuvé par l'AMF le : | 20 janvier 1998 |
| • Date de création le :   | 20 février 1998 |
| • Mise à jour le :        | 28 avril 2006   |

**REGLEMENT DU FCP  
HSBC CASH PLUS**

**HSBC FCP (France)**  
4, place de la Pyramide  
Immeuble Ile-de-France  
92800 Puteaux La Défense 09

**HSBC France**  
103, Avenue des champs Elysées  
75 008 Paris

TITRE I

**ACTIF ET PARTS**

**ARTICLE I - PARTS DE COPROPRIETE**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

**Enfin, la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.**

**ARTICLE II - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et, sauf si l'actif redevient entre-temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

**ARTICLE III - EMISSION ET RACHAT DES PARTS**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription initiale est d'un millième de part.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées dans les conditions précisées dans le prospectus simplifié. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article IV et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Lorsque l'actif net du fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Conformément aux dispositions de l'article L 214-30 du Code Monétaire et Financier, le rachat des parts par le fonds commun comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande, notamment si le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds. La période de suspension des rachats de parts et d'émissions de parts nouvelles pourra être prolongée sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

## **ARTICLE IV - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FONDS**

## **ARTICLE V - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit, en toute circonstance, pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## **ARTICLE V BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Les Instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

## **ARTICLE VI - LE DEPOSITAIRE**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE VII - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Ses honoraires sont à la charge de la Société de Gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## **ARTICLE VIII - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **TITRE III**

#### **MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**

## **ARTICLE IX - AFFECTATION DES REVENUS**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Il existe deux catégories de parts :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- La distribution pure : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près : possibilité de distribuer des acomptes.

### **TITRE IV**

#### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

## **ARTICLE X - FUSION - SCISSION**

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## **ARTICLE XI - DISSOLUTION - PROROGATION**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

## **ARTICLE XII - LIQUIDATION**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

## CONTESTATION

### ARTICLE XIII - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

- |                                  |                        |
|----------------------------------|------------------------|
| • <i>Approuvé par l'AMF le :</i> | <i>20 janvier 1998</i> |
| • <i>Date de création le :</i>   | <i>20 février 1998</i> |
| • <i>Mise à jour le :</i>        | <i>28 avril 2006</i>   |